

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-093

R-4245-2023

28 août 2024

PRÉSENTE :

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2024-073**

***Demande d'approbation du Registre des entités visées par
les normes de fiabilité – mise à jour annuelle statutaire 2023***

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

1 INTRODUCTION

[1] Le 5 décembre 2023, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande (la Demande)¹ visant l'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)² et a pour objet la mise à jour statutaire de l'année 2023 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2022 et le 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 19 juillet 2024, la Régie publie sa décision sur le fond D-2024-073³, dans laquelle elle accueille la Demande de modifications au Registre du Coordonnateur et approuve le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire 2023 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2022 et le 7 mars 2024, dans ses versions française et anglaise.

[3] Dans cette décision, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer au plus tard le 8 août 2024 une version du Registre modifié selon les termes de la décision dans ses versions française et anglaise. Sous réserve de la conformité du Registre et du respect du délai par le Coordonnateur dans l'exécution du dépôt de conformité, elle y fixe la date d'entrée en vigueur du Registre approuvé par la décision de conformité au 22 août 2024.

[4] Dans cette même décision, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur de l'inscription au Registre d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog à titre de distributeurs (DP) au 1^{er} octobre 2025.

[5] Le 8 août 2024, le Coordonnateur demande un délai⁴ pour le dépôt du Registre modifié selon les termes de la décision D-2024-073. Le Coordonnateur propose à la Régie d'établir la date du dépôt de conformité du Registre dans les 48 heures suivant la publication de la décision finale de conformité au dossier R-4229-2023.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0006](#) et [B-0007](#).

³ Pièce [A-0010](#).

⁴ Pièce [B-0022](#).

[6] La Régie acquiesce à cette demande le 9 août 2024.

[7] Considérant ce report, la Régie constate que la date d'entrée en vigueur du Registre qu'elle a définie dans sa décision D-2024-073, ne trouve plus application. Ainsi, le 20 août 2024, la Régie fixe par correspondance⁵ la nouvelle date d'entrée en vigueur du Registre au 30 août 2024, sous réserve de la conformité du Registre et du respect du délai par le Coordonnateur dans l'exécution du dépôt de conformité. La Régie ordonne au Coordonnateur de tenir compte de cette date du 30 août 2024 dans la colonne « Particularités » de l'annexe B de ce Registre.

[8] Le 22 août 2024, la Régie publie la décision finale de conformité pour le projet R-4229-2023⁶.

[9] Le 26 août 2024, le Coordonnateur dépose en version finale⁷ et en version en suivi de modifications le Registre⁸ mis à jour, dans ses versions française et anglaise, en suivi de la décision D-2024-073. Il faut noter que les modifications approuvées par le dossier R-4229-2023 sont présentes, mais ne sont pas captées en suivi de modifications.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 août 2024.

[11] Par ailleurs, la Régie constate qu'une erreur s'est glissée au paragraphe 38 de sa décision D-2024-073. En effet, elle cite le paragraphe 71 de la décision D-2023-128 publiée le 6 novembre 2023 en omettant de prendre en compte la rectification subséquente. Ainsi, *1^{er} décembre 2024* aurait dû se lire *1^{er} décembre 2025*. Cette erreur n'a aucune incidence sur quelconque ordonnance de la décision D-2024-073.

⁵ Pièce [A-0012](#).

⁶ Dossier R-4229-2023, décision [D-2024-090](#).

⁷ Pièces [B-0025](#) (version française) et [B-0027](#) (version anglaise).

⁸ Pièces [B-0026](#) (version française) et [B-0028](#) (version anglaise).

2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[12] Après vérification des modifications identifiées dans les textes du Registre dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 août 2024, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2024-073.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes du Registre⁹ dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 août 2024, sont conformes à sa décision D-2024-073.

Lise Duquette

Régisseur

⁹ Pièces [B-0025](#) (version française) et [B-0027](#) (version anglaise).